

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSIEU-SUR-DOLON Séance du 20 mars 2026

Conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
Pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guillaume ARSAC, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 mars 2026.

Etaient présents : 15 conseillers

Guillaume ARSAC – Valérie DUCOING – Bruno POIZAT – Elodie REYMOND – Morgan SALOMON – Hugues DE LUZY – Isabelle ANDRE – Coralie DARTOIS – Laetitia DURIEUX – Amandine CHRISTIN – Grégory CHARRETON – Sébastien RIZZO – Romain BOISAUBERT – Romain COLLION – Célestine JULLIEN

Monsieur Romain BOISAUBERT a été désignée comme Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- **Election du Maire – Prendre délibération**
- **Détermination du nombre d'adjoints – prendre délibération**
- **Election des adjoints – prendre délibération**
- **Lecture de la charte de l'élu local – prendre délibération**
- **Fixation des indemnités de fonction des adjoints – prendre délibération**

Questions Diverses

2026-14 – Election du Maire

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 14 suffrages exprimés pour Guillaume ARSAC ;

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 1 ABSTENTION,

- **ELIT** Monsieur Guillaume ARSAC, maire de la commune de MOISSIEU-SUR-DOLON ;

- **INSTALLE** Monsieur Guillaume ARSAC en qualité de maire de la commune de MOISSIEU-SUR-DOLON ;

- **AUTORISE** Monsieur Guillaume ARSAC à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2026-15 – Détermination du nombre d'adjoint(e)s

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de MOISSIEU-SUR-DOLON étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,

- **DECIDE** de fixer à 4, le nombre d'adjoint(e)s au maire,

- **AUTORISE** Monsieur Guillaume ARSAC à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2026-16 - Election des adjoint(e)s

CONSIDERANT que le conseil municipal élit l'adjoint parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Valérie DUCOING.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- **ELIT** la liste de Valérie DUCOING ;
- **INSTALLE**
 - Madame Valérie DUCOING en qualité de 1^{ère} adjointe ;
 - Monsieur Bruno POIZAT en qualité de 2^e adjoint ;
 - Madame Elodie REYMOND en qualité de 3^e adjointe ;
 - Monsieur Morgan SALOMON en qualité de 4^e adjoint ;

- **AUTORISE** Monsieur Guillaume ARSAC à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2026-17 – Lecture Charte de l'Elu Local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article ๑) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Une copie de la charte d'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après lecture de la Charte de l'élu local :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local telle que prévue par les dispositions légales.

Adopté à l'unanimité

2026-18 - Fixation des indemnités de fonction des Adjointes

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

VU le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 votes pour et 4 abstentions :

- DECIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{eme} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{eme} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{eme} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.